

80 B 140
12 8 FEV. 2005
2517

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE DE MARSEILLE 7,9 ET 10 EME
Le 31/12/2004 Bordereau n°2004/530 Case n°3 Ext 2943
Enregistrement : 8 458 €
Timbre : Acquitté sur état ou autre
Total liquidé : huit mille quatre cent cinquante-huit euros
Montant reçu : huit mille quatre cent cinquante-huit euros
La Contrôleuse principale


Christiane ANDRÉ
Contrôleuse Principale

DROIT DE TIMBRE PAYÉ SUR ÉTAT
Autorisation n° 1 du 6 février 1979

999207 01
RB/CD/

L'AN DEUX MILLE QUATRE,
Le VINGT TROIS DÉCEMBRE,
A MARSEILLE (Bouches du Rhône), 98, Bld de Sainte-Marguerite, au
siège de l'Office Notarial de Marseille, ci-après nommé,
PARDEVANT Maître Robert BLANC Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle «Robert BLANC et Philippe BLANC »,

ONT COMPARU

- "DONATEUR" - :

Monsieur Jean Baptiste **GATUSSO**, retraité, et Madame Marie-Paule
SIEURAC, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à MARSEILLE (13009), 196
Chemin de Morgiou,
Nés savoir :
Monsieur **GATUSSO** à MARSEILLE le 4 septembre 1920,
Madame **GATUSSO** à ISSUS (31450) le 26 janvier 1924,
Mariés sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts à
défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ISSUS
(31450), le 15 juin 1946.
Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
Monsieur de nationalité française.
Madame de nationalité française.
«Résidents» au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le "DONATEUR"

- "DONATAIRE" - :

Monsieur Jean Philippe **GATUSSO**, imprimeur, demeurant à MARSEILLE
(13009) 2 A Boulevard Pessailhan,
Né à MARSEILLE le 31 mai 1983,
Célibataire.
De nationalité française.
«Résident» au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le "DONATAIRE",

PETIT-ENFANT du "DONATEUR".

Préalablement à l'objet du présent acte les comparants exposent ce qui suit :

RG JPG H P B : J G 

EXPOSE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MARSEILLE du 25 septembre 1998, il a été constitué entre :

1/ Madame Marie-Paule SIEURAC épouse de Monsieur Jean-Baptiste GATUSSO,

2/ Monsieur Robert GATUSSO,

3/ et Madame Martine PIERANGELI épouse de Monsieur Robert GATUSSO, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlement en vigueur, et notamment la loi du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50000 FRF) , dont le siège est à Marseille (13009), 112 rue Augustin Aubert, ayant pour objet l'imprimerie ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant ou non à l'activité principale.

Ladite société dénommée « **SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'IMPRIMERIE GATUSSO** » immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE et identifiée au SIREN sous le numéro 317.888.7666 a été constituée pour cinquante années.

Le capital social a été divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 500 qui ont été attribuées aux associés de la manière suivante :

A Madame Marie-Paule GATUSSO : en rémunération de son apport :

250 parts sociales numérotées de 1 à 250

A Monsieur Robert GATUSSO, en rémunération de son apport :

150 parts sociales numérotées de 251 à 400

A Madame Martine GATUSSO, en rémunération de son apport :

100 parts sociales numérotées de 401 à 500.

Observation étant ici faite que les parts attribuées à Madame Marie-Paule GATUSSO dépendent en réalité de la communauté GATUSSO-SIEURAC en raison de leur régime matrimonial et en l'absence de toute clause de remploi dans l'acte constitutif de la société.

Par ailleurs, aux termes de l'article 13 des statuts, il a été prévu que « *les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privés. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil... Entre les associés les parts seront librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social... Toutefois ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.* »

Ceci exposé il est passé à l'acte objet des présentes.

- DONATION -

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte expressément, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

DESIGNATION

250 parts sociales numérotées de 1 à 250, entièrement libérées, de la société SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'IMPRIMERIE GATUSSO .

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT ONZE EUROS, ci

131.211,00 EUR

MODALITES DE LA DONATION

RG JPG

M P G

S G

W

La présente donation est faite par préciput et hors part, et, par suite, avec dispense de rapport à la succession du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

LE DONATEUR fait réserve expresse à son profit, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code Civil, pour le cas où **LE DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant **LE DONATEUR**.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des **BIENS** présentement donnés à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que le ou les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être, le cas échéant, subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code Civil.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des dix années antérieures à ce jour.

Nombre d'enfants du DONATEUR :

Le **DONATEUR** déclare qu'il a un enfant.

Nombre d'enfants du DONATAIRE :

Le **DONATAIRE** déclare qu'il n'a pas d'enfant.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de CENT TRENTE ET UN MILLE DEUX CENT ONZE EUROS (131.211,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code Général des Impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

RG JPG

M PG J G

Ils déclarent qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Robert BLANC, notaire soussigné, le 26 mars 2002, enregistré à MARSEILLE 9^{ème}, le 02 avril 2002 volume 4 bordereau 73 case 3, les donateurs ont déjà consenti au donataire une donation de somme d'argent d'un montant total de 30.489,80 euros soit pour chacun des donateurs la somme arrondis de 15.245 euros. Après application de l'abattement de 15.000 euros pour chacun des donateurs le montant total des droits payés a été de 24 euros.

Calcul des droits

Monsieur Jean Philippe GATUSSO

Jean Philippe GATUSSO						
	DONATEUR			DONATRICE		
PART TAXABLE	65.605			65.605		
Abattement légal	30.000			30.000		
Abattement déjà utilisé lors des donations antérieures	15.000			15.000		
Abattement résiduel	15.000			15.000		
RESTE TAXABLE	50.605			50.605		
Tranche atteinte lors de donations antérieures	5%			5%		
Pour un montant de	12			12		
CALCUL DES DROITS						
	Montant	%	Total	Montant	%	Total
	7.355	5	368	7.355	5	368
	3.800	10	380	3.800	10	380
	3.600	15	540	3.600	15	540
	35.850	20	7.170	35.850	20	7.170
	0	30	0	0	30	0
	0	35	0	0	35	0
	0	40	0	0	40	0
TOTAL	8.458			8.458		
Réduction spéciale	50		4.229	50		4.229
DROITS A PAYER	4.229			4.229		
TOTAL	8.458					

CONDITIONS TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Le DONATAIRE déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera entre autre conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité en l'exposé qui précède n'ont subi aucune modification à ce jour.

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société ne prévoient pas d'agrément dans l'hypothèse de la présente donation.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

RG JPG

JPG JG M

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7622,45 EUR) et divisé en 500 parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 EUR) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 500 inclus.

Initialement ces 500 parts ont été attribuées à, savoir :

- Madame Marie-Paule GATUSSO titulaire de 250 parts numérotées de 1 à 250.....	250
- Monsieur Robert GATUSSO titulaire de 150 parts numérotées de 251 à 400.....	150
- Madame Martine GATUSSO titulaire de 100 parts numérotées de 401 à 500.....	100
TOTAL.....	500

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert BLANC, notaire à MARSEILLE, le 23 décembre 2004, Monsieur Jean-Baptiste GATUSSO et Madame Marie-Paule SIEURAC, son épouse, ont fait donation, à Monsieur Jean-Philippe GATUSSO, leur petit fils, de la pleine propriété des parts qui dépendaient de leur communauté. En conséquence le capital social se trouve actuellement réparti de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Philippe GATUSSO titulaire de 250 parts numérotées de 1 à 250.....	250
- Monsieur Robert GATUSSO titulaire de 150 parts numérotées de 251 à 400.....	150
- Madame Martine GATUSSO titulaire de 100 parts numérotées de 401 à 500.....	100
TOTAL.....	500

... ».

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Au présente acte intervient Monsieur Robert GATUSSO, gérant statutaire de la SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'IMPRIMERIE GATUSSO, demeurant à MARSEILLE 9^{ème}, 2A boulevard Pessailhan, ladite société émettrice des parts données, lequel, es-qualités, déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente donation de parts sociales et la reconnaît opposable à la société.

Il dispense en conséquence le notaire soussigné d'effectuer la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce de deux copies authentiques du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du donateur.

DECLARATIONS

Le DONATEUR déclare :

Qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

R. G. J. P. G.

H. P. B. J. G.

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives à l'aide sociale et de leurs conséquences lorsque la donation intervient après l'obtention de celle-ci ou dans les dix ans précédant cette obtention, et déclarent ne pas bénéficier actuellement de ces dispositions et ne pas envisager de demander un telle aide dans les dix ans à venir.

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code Général des Impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'origine de propriété résulte de l'exposé qui précède.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée au vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, notamment le cas échéant les redressements ,seront à la charge du **DONATEUR**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

RG JPG

J. P. G. J. G. M.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs estimatives, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur sept pages.
Paraphes

Comprenant :

- renvoi approuvé : ☺
- barre tirée dans des blancs : ☺
- ligne entière rayée : ☺
- chiffre rayé nul : ☺
- mot nul : ☺

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

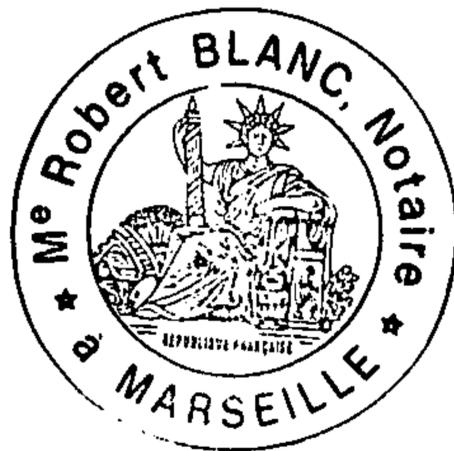
Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

Copie authentique sur 10 pages

0 renvois
0 mot nul
0 ligne nulle
0 chiffre nul

POUR COPIE AUTHENTIQUE
SUR LIBRE POUR LE GREFFE COMMERCE

Certifiée conforme
à la minute réalisée par reprographie



SOCIETE DE L'EXPLOITATION DE L'IMPRIMERIE GATUSSO

SARL au capital de 7622 ?45

SIEGE SOCIAL
MARSEILLE 9^{ème}
112 rue Augustin Aubert

**STATUTS MIS A JOUR
LE 23 décembre 2004**

Les soussignés :

-Mme GATUSSO Marie-Paule, née SIEURAC, née le 26.01.1924 à ISSUS PAR MONGISCARD
demeurant 196 Chemin de Morgiou 13009 MARSEILLE

-Mr. GATUSSO Robert, né le 25.09.1947 à Marseille
demeurant 2A BD.Pessailhan 13009 MARSEILLE

Mme GATUSSO Martine, née PIERANGELI, née le 26.8.1951 à MARSEILLE
demeurant 2A BD.Pessailhan 13009 MARSEILLE

ONT ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée devant exister
entre eux.

ARTICLE 1er - FORME.

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être
ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur et notamment
par la loi n°66-537 du 24 Juillet 1966 et le décret du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra dans le délai de deux ans, être
transformée en société anonyme, sinon elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des
associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet : IMPRIMERIE- ainsi que toutes opérations mobilières ou immobilières se
rattachant ou non à l'activité principale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION-

La société prend la dénomination de : SOCIETE D'EXPLOITATION DE L'IMPRIMERIE GATUSSO.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures,

annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie
immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de
l'énonciation du montant capital social.

H. P.   

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL-

Le siège social est fixé à : 112 Rue Augustin AUBERT - 13009 MARSEILLE.
Il pourra être transféré dans tout endroit de la même ville, par simple décision de la Gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE-

La durée de la société est fixée à cinquante années, à dater de son immatriculation au registre de commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé pourra provoquer cette réunion dans les conditions prévues par l'article 1866 du Code Civil.

Article 6 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTS (7622,45 EUR) et divisé en 500 parts de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTS (15,24 EUR) chacune, entièrement libérées numérotées de 1 à 500 inclus.

Initialement ces 500 parts ont été attribuées à, savoir :

- Madame Marie-Paule GATUSSO titulaire de 250 parts numérotées de 1 à 250	250
- Monsieur Robert GATUSSO titulaire de 150 parts numérotées de 251 à 400.....	150
- Madame Martine GATUSSO titulaire de 100 parts numérotées de 401 à 500.....	100
TOTAL.....	500

Aux termes d'un acte reçu par Maître Robert BLANC, notaire à MARSEILLE, le 23 décembre 2004, Monsieur Jean-Baptiste GATUSSO et Madame Marie-Paule SIEURAC, son épouse, ont fait donation, à Monsieur Jean-Philippe GATUSSO, leur petit fils, de la pleine propriété des parts qui dépendaient de leur communauté. En conséquence le capital social se trouve actuellement réparti de la façon suivante :

- Monsieur Jean-Philippe GATUSSO titulaire de 250 parts numérotées de 1 à 250	250
- Monsieur Robert GATUSSO titulaire de 150 parts numérotées de 251 à 400.....	150
- Madame Martine GATUSSO titulaire de 100 parts numérotées de 401 à 500.....	100
TOTAL.....	500

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL-

Le capital social pourra par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraires, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominales des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, il pourra être institué, au profit des associés, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports par décision de justice à la demande du gérant.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL-

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué aux commissaires aux comptes, s'il en existe, quarante-cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de la porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

M P *[Signature]*

[Signature]

[Signature]

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associés devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES-

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre des parts créées et, ce, quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tout les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence de montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 25 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans ses actes de son administration ; ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES-

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts des actes modificatifs, ainsi que des actes ou mutation des parts sociales.

M. P. J. J. J.

[Signature]

[Signature]

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente il appartient à la partie la plus diligente, de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux.

A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 13 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS -

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privés. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au registre de commerce.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quart du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. ~~Toutefois, ce consentement n'est pas nécessaire pour les cessions consenties entre conjoints et entre ascendants et descendants.~~

De même n'aura pas besoin d'être agréé, par les associés l'adjudicataire de parts sociales ayant fait l'objet d'un nantissement suivi de réalisation forcée, mais seulement dans l'hypothèse où la société aura donné son consentement au projet de nantissement.

Tout projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'ensemble des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession de parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

M. P. 



La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si le consentement lui est refusé, il pourra (s'il détient ses parts au moins depuis deux ans, ou bien si elles lui ont été d'évoluées par voie de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendants) :

- Soit exiger le rachat des parts à céder par ses co-associés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles par ordonnance du président du Tribunal statuant en la force des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société, de réduire dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celles-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé.

Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale, soit 5%.

Si au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision et alors le consentement à l'accession est réputé acquis,

- soit que la société ait expressément refusé de donner son consentement et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE -

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens ou encore changement de régime matrimonial.

[Handwritten signatures and initials]

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivant et les héritiers et ayants droits et conjoint de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droits et conjoint doivent justifier de leur qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir, de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de part visés sous l'article 13. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayant droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions extraordinaires. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droits et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE -

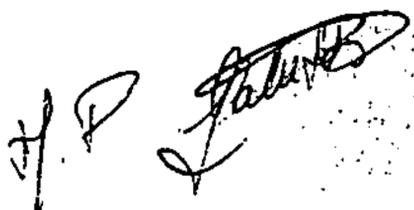
La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si cette situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé, entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales, peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de Commerce, en vue de la mention de dissolution au registre de commerce. Le déclarant est alors liquidateur, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE -

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.



ARTICLE 17 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT -

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant.
Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.
Le gérant de la société est : M. GATUSSO Robert.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants, peut faire tout actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci, donnée par une décision ordinaire, contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer ou hypothèque sur les immeubles sociaux ou nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux:

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue, et dans ses rapports avec les tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout autre mandataire de son choix.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTION DES GERANTS -

Les gérants sont nommés pour une durée indéterminée
Les gérants peuvent résigner leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois au moins à l'avance.

La démission ou décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.



Chacun des gérants, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la négociation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DES GERANTS -

Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement seront déterminés par décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacements, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation d'états certifiés par eux, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DES GERANTS -

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions, aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

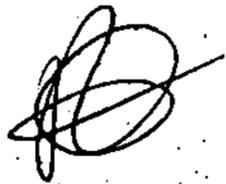
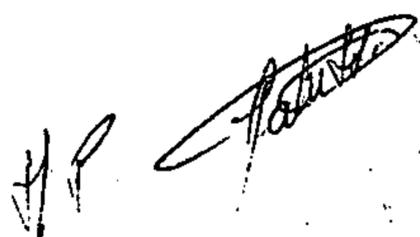
L'action en responsabilité entre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir tant en demande qu'en défense, l'action sociale entre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS -

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.



L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées, avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France, majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés, pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

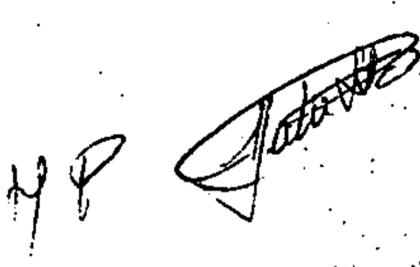
Enfin, à peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elles leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants, des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire. Cette nomination est obligatoire lorsque le capital social excède 300 000 FRS. De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés, représentant au moins le cinquième de capital.

La durée du mandat de commissaires aux comptes nommés par les associés est de trois exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du troisième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.



Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 23 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES -

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée, elles peuvent également être prises par consultation écrites à la diligence de la gérance, ou encore, par un acte notarié ou sous seings privés signé par tous les associés ou leurs mandataires. Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels sont obligatoirement prises en l'assemblée réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEES -

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social, ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Sous réserve que soit respecté le droit de communication des associés rappelé sous l'article 10, une assemblée peut se tenir valablement sur convocation verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

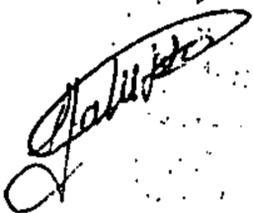
L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptant, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

HP 





Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne : la date et lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication de membre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et côté et paraphé soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le Maire de la commune ou un adjoint du Maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisés et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des associés sont valablement certifiées conforme par un seul gérant.

ARTICLE 25 - CONSULTATION ECRITE -

En cas de consultation écrite, la gérance adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote formulé par un "oui" ou un "non" inscrit au-dessous du texte de chacune des résolutions proposées doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

MP 





Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les termes indiqués sous l'article 24 pour les procès-verbaux d'assemblée, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 26 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.
L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur objet.

ARTICLE 27 - DECISIONS ORDINAIRES -

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi (révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme lorsque l'actif net excède cinq millions de francs).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ces gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés, sont selon les cas convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 28 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts sauf dans les cas où la loi et l'article 27 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

M F
Statutaire



Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 27.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

-à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social,

-à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 15 ;

-par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier 1980.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et le 31 Décembre 1980.

ARTICLE 30 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX -

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

ARTICLE 31 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX -

La gérance doit adresser aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits, le bilan, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

M F 





A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède à l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte pertes et profits, et le bilan sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe).

Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société sont tenus à leurs disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre par lui-même eu siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes d'exploitation générale, comptes pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

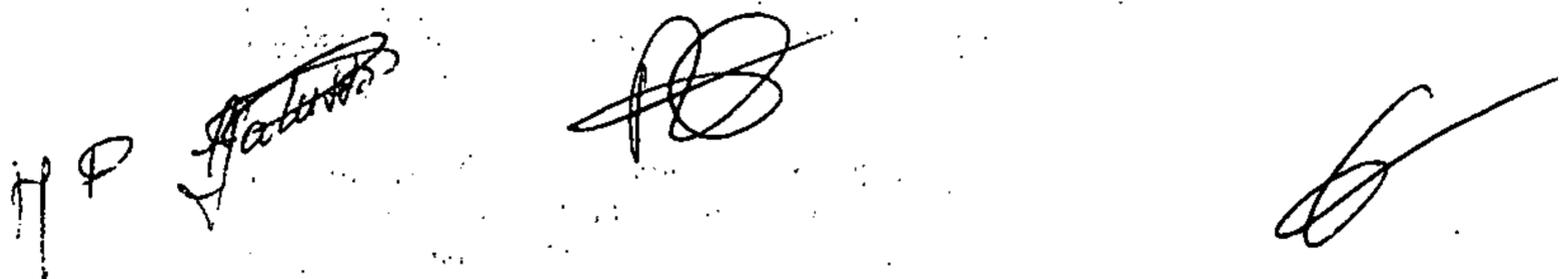
ARTICLE 32 - AFFECTATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS -

L'assemblée ordinaire des associés qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivants le clôture dudit exercice se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituant des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués le cas échéant de pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais il ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "Réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continuer jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des apports déficitaires.



Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'entre eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a les dispositions.

En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves en toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle, ou à défaut, par les gérants.

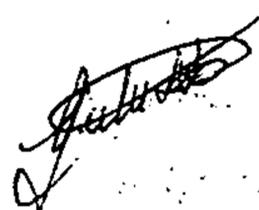
Toutefois, cette mise en paiement, doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après le clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION -

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne le création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

H P 





ARTICLE 39 - FRAIS -

Tout les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, dont une évaluation approximative figure dans l'état visé sous l'article 41 incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce.

A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 40 - POUVOIRS -

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, pour toutes formalités pouvant être accomplies par une personne autre que l'un des gérants.

ARTICLE 41 - ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE -

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement les actes accomplis par M. GATUSSO Robert, pour le compte de la société en formation, et énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce.

En outre, les soussignés donnent mandat à Mr. GATUSSO Robert, de prendre pour le compte de la société les engagements nouveaux qui seront déterminés et dont les modalités sont précisées en un acte spécial annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

Pour copie soussigné
Le Caedant
